

4. Quatrième moyen de droit, tiré d'une violation des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement: alors que la Commission a adopté une approche stricte à l'égard de l'IPU (sur la base d'erreurs manifestes d'appréciation et d'erreurs de procédure), elle ne l'a pas fait dans des situations similaires et des décisions antérieures concernant des substances donnant lieu à des préoccupations comparables, ce qui constitue une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.
5. Cinquième moyen de droit, tiré d'une violation du principe de proportionnalité: en s'abstenant de choisir des mesures moins strictes qui auraient atteint les mêmes objectifs (par exemple, une approbation subordonnée à des conditions devant être évaluées au niveau des États membres ou une approbation soumise à la communication d'informations confirmatives au niveau de l'Union, conformément à l'article 6 du règlement n° 1107/2009) et en interdisant, au lieu de cela, l'IPU, la Commission a violé le principe de proportionnalité.

-
- ⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/872 de la Commission, du 1^{er} juin 2016, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active isoproturon, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2016, L 145, p. 7).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p 1).

Recours introduit le 26 août 2016 — Epsilon International/Commission

(Affaire T-477/16)

(2016/C 402/58)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Epsilon International SA (Marousi, Grèce) (représentants: D. Bogaert et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. Sur le fondement de l'article 272 TFUE:

- constater que les montants versés par la Commission européenne à Epsilon en vertu des conventions de subvention BRISEIDE, i-SCOPE et SMART-ISLANDS constituent des coûts admissibles et qu'Epsilon n'a pas commis d'erreurs de nature systématique dans l'exécution de ces conventions;
- déclarer que la demande de la Commission visant au remboursement des sommes versées au titre de la convention BRISEIDE est dénuée de tout fondement et qu'elles ne devraient pas être remboursées à la Commission européenne;
- constater que les décisions de la Commission européenne portant suspension des paiements concernant les conventions de subvention i-LOCATE, eENV-Plus, GeoSmartCity et c-SPACE sont dénuées de fondement;
- condamner la Commission à rembourser les sommes versées par Epsilon pour effectuer des audits financiers supplémentaires afin de contredire les conclusions erronées des auditeurs mandatés par la Commission et à réparer le préjudice moral subi par Epsilon, évalué provisoirement, ex aequo et bono, à 10 000 EUR;

2. Sur le fondement de l'article 263 TFUE, annuler la décision de la Commission européenne du 17 Juin 2016 [réf. Ares (2016) 2835215] portant inscription d'Epsilon dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion (EDES).

Moyens invoqués et principaux arguments

À l'appui de l'action fondée sur l'article 272 TFUE, Epsilon considère que les conclusions, formulées par les auditeurs et approuvées par la Commission européenne, qui se rapportent aux frais de personnel déclarés pour l'exécution des projets BRISEIDE, SMART-ISLANDS et i-SCOPE sont erronées. Plus précisément, Epsilon fait valoir qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne le système d'enregistrement du temps, le calcul des heures productives et du taux horaire, l'absence de facture pour le travail des propriétaires et le fait que les accords conclus avec les consultants internes n'avaient pas été enregistrés auprès de l'administration fiscale. En tout état de cause, aucune erreur mineure concernant l'exécution de ces contrats ne peut être considérée comme une erreur de nature systématique.

Par ailleurs, Epsilon conteste les décisions de la Commission portant suspension des paiements pour l'exécution des projets i-LOCATE, eENV-Plus, GeoSmartCity et c-SPACE, qui sont financés par l'Union, et considère qu'elles sont dénuées de fondement en droit.

Enfin, Epsilon demande une indemnisation financière pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi en raison des décisions de la Commission.

À l'appui de l'action fondée sur l'article 263 TFUE, Epsilon demande à ce que le Tribunal annule la décision de la Commission d'inscrire Epsilon dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion (EDES), en raison de la nature potentiellement systématique alléguée des erreurs commises dans l'exécution des projets susmentionnés. La requérante estime que cette décision viole le principe de proportionnalité et les droits de la défense.

Recours introduit le 30 août 2016 — Lidl Stiftung/EUIPO — Amedei (For you)

(Affaire T-480/16)

(2016/C 402/59)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: A. Berger, M. Wolter, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Amedei Srl (Pontedera, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «For you» — demande d'enregistrement n° 12 267 571

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision rendue le 28 avril 2016 par la cinquième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 851/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter l'opposition n° B 2 342 452 formée contre la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne n° 12 267 571;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- condamner la partie intervenante aux dépens exposés au cours de la procédure devant l'EUIPO.